Legislative Summary LS-490E

BILL C-13: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE DNA IDENTIFICATION ACT AND THE NATIONAL DEFENCE ACT

Robin MacKay
Law and Government Division

9 November 2004

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

105-07476/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-13

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	15 October 2004
Referred to Committee:	2 November 2004
Committee Report:	12 May 2005
Report Stage and Second Reading:	12 May 2005
Third Reading:	12 May 2005

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	12 May 2005
Second Reading:	16 May 2005
Committee Report:	18 May 2005
Report Stage:	
Third Reading:	19 May 2005

Royal Assent: 19 May 2005

Statutes of Canada 2005, c. 25

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 2

A. The Use of DNA 2

B. The *DNA Identification Act* 3

C. *Criminal Code* Amendments 5

D. *National Defence Act* Provisions 8

DESCRIPTION AND ANALYSIS 8

A. Clause 1: Addition of Offences 8

B. Clauses 3 and 4: Mental Disorder Provisions 9

C. Clause 5: Expansion of Retroactive Offences 10

D. Clauses 6 and 7: Timing of DNA Sample Collection 10

E. Clause 11: Review and Destruction of Improper Samples 11

F. Clauses 14 to 22: Amendments to the *DNA Identification Act* 11

G. Clauses 23 to 30: Amendments to the *National Defence Act* 12

H. Clause 31: Coming Into Force 12

COMMENTARY 13

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-13: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE DNA IDENTIFICATION ACT AND THE NATIONAL DEFENCE ACT*

Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act, was introduced in the House of Commons on 15 October 2004.(1) The bill's purpose is to amend provisions in the *Criminal Code*(2) respecting the taking of bodily substances for forensic DNA analysis and the inclusion of DNA profiles in the national DNA data bank. It also makes related amendments to the *DNA Identification Act*(3) and the *National Defence Act*.(4)

The bill adds offences, including repealed sexual offences, to the lists of designated offences in the *Criminal Code*, provides for the making of DNA data bank orders against a person who has committed a designated offence but who was found not criminally responsible by reason of mental disorder, provides for the review of defective DNA data bank orders and for the destruction of the bodily substances taken under them, compels offenders to appear at a certain time and place to provide a DNA sample, and allows for a DNA data bank order to be made after sentence has been imposed.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this legislative summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) Bill C-13 is similar to Bill C-35 from the 3rd Session, 37th Parliament. Bill C-35 died on the *Order Paper* at the dissolution of that Parliament in May 2004.

(2) R.S.C. 1985, c. C-46.

(3) S.C. 1998, c. 37.

(4) R.S.C. 1985, c. N-5.

BACKGROUND

A. The Use of DNA

Deoxyribonucleic Acid (DNA) is found within the chromosomes of living organisms. It is believed that no two people have the same DNA, except in the case of identical twins. This being the case, DNA from bodily substances found at a crime scene may be compared with DNA obtained from a suspect in order to determine whether both samples came from the same person. DNA analysis, therefore, can be an invaluable tool for either eliminating a suspect or providing persuasive evidence of guilt.

DNA evidence has been used in criminal prosecutions in Canada since 1988. Court decisions, including those of the Supreme Court of Canada, however, had threatened the admissibility of such evidence at trial, especially in those cases where biological samples had been obtained without the consent of the accused.(5) In 1995, amendments were made to the *Criminal Code* which set out the criteria and procedure for collecting the necessary material for DNA analysis.(6) These amendments provided legislative authority to collect bodily substances for DNA analysis, even though this would interfere with "bodily integrity."

The *Criminal Code* amendments provided for a provincial court judge to issue a warrant when he or she had been satisfied that a designated offence had been committed. Designated offences were, generally, serious personal injury offences in which it was likely that DNA analysis might prove useful. The judge had to be satisfied not only that there were reasonable grounds to believe that evidence would be obtained as a result of the seizure and subsequent DNA analysis, but also that the issuance of the warrant was in the best interests of the administration of justice. Execution of the warrant did not depend upon the consent of the suspect, and a peace officer was entitled to detain a person against whom a warrant was executed in order to obtain a sample.

---

(5) In *R.* v. *Borden,* [1994] 3 S.C.R. 145 and *R.* v. *Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, the Supreme Court ruled DNA evidence inadmissible because bodily substances had been seized by police who had neither the consent of the accused nor any prior judicial authorization. The taking of bodily substances could not be justified as a search incidental to an arrest and violated the accused's rights under sections 7 and 8 of the Charter.

(6) An Act to amend the *Criminal Code* and the *Young Offenders Act* (forensic DNA analysis), S.C. 1995, c. 27.

The amendments also tried to carefully circumscribe the use of evidence obtained under the new scheme and reasonably protect the individual's right to privacy. Thus, the bodily substances could be used only in the course of an investigation of the designated offence, and the forensic DNA evidence obtained from the analysis of the substances could be used only in connection with the investigation of designated offences. Provision was made for the destruction of the samples and the results of the analysis where it was established that the person from whom the substances were seized was not the perpetrator of the offence. This would occur either as a result of the analysis itself or upon the eventual dismissal of the charges against the suspect (by way of acquittal, discharge at preliminary inquiry or some other similar disposition). Provision was made, however, for a judge to make an order that neither the substances nor the results of the analysis be destroyed for whatever period the judge considered appropriate if the material might reasonably be required for investigation or prosecution of another designated offence.

Following the *Criminal Code* amendments, the Solicitor General of Canada sought public comment on the creation of a national DNA data bank that would facilitate the investigation of crimes without suspects and/or unsolved offences where DNA evidence from the perpetrator was still available.[7] In February 1997, the Solicitor General published a *Summary of Consultations*, which reviewed the comments submitted.[8]

B. The *DNA Identification Act*

Following the period of consultation, the *DNA Identification Act* was introduced in Parliament on 25 September 1997 as Bill C-3. It was given Royal Assent on 10 December 1998, and was proclaimed in force in two stages on 8 May 2000[9] and 30 June 2000.[10] The Act was intended to provide a legal framework to regulate the storage and, in some cases, the collection of DNA data and the biological samples from which they had been derived.[11] Bill C-3 created a national DNA data bank and also amended the *Criminal Code* to expand the courts' authority to order the collection of biological samples for testing. The data bank is maintained by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and is used to assist law enforcement agencies in the investigation of serious crimes. The *DNA Identification Act*

---

(7) http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19960118_e.asp.

(8) http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/Policing/199611_e.pdf.

(9) SI/2000-37.

(10) SI/2000-60.

(11) For a fuller discussion of Bill C-3, see the Legislative Summary prepared by the Library of Parliament, available on-line at: http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/ls1000/361c3-e.asp.

authorizes the collection and storage, for DNA analysis, of biological samples from anyone convicted of a "designated" offence. The new legislation applied to offences already committed before the Act came into force.

The Act obliged the Solicitor General (now the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) to set up a national DNA data bank, consisting of two indices or databases. The "crime scene index" contains DNA profiles from bodily substances found at the scene of a "designated offence," or on or within the body of a victim or any other person or thing associated with the commission of a designated offence. The "convicted offenders index" contains DNA profiles taken from offenders either with their consent or pursuant to a court order. The Commissioner of the RCMP is responsible for receiving DNA profiles for entry into the data bank. Once received, the new profiles are compared with those already held in the data bank and any matches are communicated to the appropriate laboratory or law enforcement agency, along with information concerning the crime(s) and/or offender(s) to which the new profile has been linked. This information is available to agencies that have access to the existing criminal records database maintained by the RCMP. Data comparisons and information sharing with foreign law enforcement agencies are permitted, provided there is an agreement that the information may be used only "for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence."

Communication or use of DNA profiles other than for the purposes of the administration of the Act is prohibited. Ordinarily, information in the convicted offenders index is to be kept indefinitely, subject to the *Criminal Records Act*.[12] Access to that information, however, is permanently removed if a convicted offender is ultimately acquitted. Similarly, access to such data is removed one year following an absolute discharge, or three years following a conditional discharge, unless the individual is convicted of another offence in the meantime. DNA profiles relating to adult convictions, therefore, would ordinarily remain accessible unless a pardon was obtained. Separate provision was made in Bill C-3 for the removal of DNA information concerning young offenders.

---

(12) R.S.C. 1985, c. C-47. Section 6 of the *Criminal Records Act* allows for records in respect of which a pardon has been granted to be kept separate and apart from other criminal records and not disclosed without the prior approval of the Solicitor General. Section 25 of Bill C-3 made it clear that a judicial record of a conviction includes any information in relation to the conviction that is contained in the convicted offenders index of the national DNA data bank.

The Commissioner of the RCMP is obliged to store "safely and securely" those samples of bodily substances received pursuant to the *Criminal Code* and thought necessary for DNA analysis; any remaining samples would have to be destroyed "without delay." The Commissioner also has the authority to order additional DNA testing of stored samples where this is justified by "significant technological advances." Any resulting DNA profiles must be provided to the Commissioner for entry into the convicted offenders index. Stored biological samples cannot be used or transmitted except for the purposes of forensic DNA analysis. The Commissioner may grant access to bodily substances, in order to preserve them, and destroy samples no longer required for analysis. The Commissioner is obliged to destroy bodily substances when the person is acquitted or discharged, and samples obtained from persons who have been pardoned must be kept separate and apart from other stored bodily substances and not be subjected to further DNA analysis.

There are penalties for the use of biological samples or the communication of DNA analysis results, other than in accordance with the requirements of the Act. When prosecuted by indictment, the maximum penalty is two years' imprisonment, while prosecution by summary conviction may result in a maximum fine of $2,000 or imprisonment for up to six months, or both penalties.

A DNA Data Bank Advisory Committee was established to monitor the operation of the data bank.[13] This committee includes the Privacy Commissioner of Canada and representatives of the police, legal, scientific, and academic communities among its members. It advises the Commissioner of the RCMP on any matter related to the establishment and operation of the national DNA data bank. Furthermore, the Commissioner must submit an annual report to Parliament on the operation of the DNA data bank, and the *DNA Identification Act* is scheduled for review by a parliamentary committee in 2005.

C. *Criminal Code* Amendments

In addition to establishing a national DNA data bank, Bill C-3 also made extensive amendments to the *Criminal Code* sections dealing with forensic DNA analysis. These amendments were intended to streamline the existing DNA warrant scheme. Thus, added to the

---

(13) *DNA Data Bank Advisory Committee Regulations*, SOR/2000-181. The Committee's Web site is: http://www.rcmp.ca/dna_ac/index_e.htm.

Criminal Code was a series of forms to be used to obtain or grant warrants or orders and to report back to the court or justice on their execution.

Section 487.04 of the *Criminal Code* (the definitions section) was amended to distinguish between "primary" and "secondary" designated offences in order to provide different consequences following conviction. Primary designated offences are predominantly violent and sexual offences, many of which might involve the loss or exchange of bodily substances that could be used to identify the perpetrator through DNA analysis. Secondary designated offences are less likely to result in the loss or exchange of bodily substances. DNA profiles of offenders, therefore, are less likely to provide useful evidence.

Sections 487.051 to 487.091 of the *Criminal Code* create the scheme for collecting bodily substances from offenders for forensic DNA analysis and storage of the results in the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act*. There are three foundation provisions for this scheme, which were added by Bill C-3: 487.051, 487.052, and 487.055.

Section 487.051 gives the court that finds an adult or young person guilty of certain offences the power to authorize the taking of bodily substances. Where an offender has been convicted of a primary designated offence, the court is obliged to make an order that samples be taken for DNA analysis, unless satisfied by the offender that the impact on his or her privacy and security of the person would be "grossly disproportionate" to the public interest in the protection of society. In the case of a secondary designated offence, the court can make an order for a sample to be taken if satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so. To make this determination, the court shall consider the nature and circumstances of the offence, the criminal record of the offender, and the impact of such an order on his or her privacy and security of the person. The court must give reasons for its decision, and section 487.054 gives both the offender and the prosecutor the right to appeal.

Section 487.052 of the *Criminal Code* allows for the courts to order the taking of samples for DNA analysis from persons found guilty of a designated offence committed before the coming into force of the *DNA Identification Act*. This gave Bill C-3 a retroactive effect. The prosecutor must make an application for such an order, and the court must base its decision on the same criteria as those used for secondary designated offence convictions. Once again, section 487.054 allows both the offender and the prosecutor to appeal an order under this section.

Related to section 487.052 in its retroactive effect is section 487.055, which provides for a court order for the taking of bodily samples for DNA analysis from certain offenders convicted prior to the coming into force of Bill C-3. By means of an *ex parte* (without notice) application, such an order can be made with respect to anyone who has been declared a dangerous offender, has been convicted of more than one murder committed at different times, or has been convicted of more than one of a number of listed sexual offences and who was serving a sentence of at least two years. The definition of "sexual offence" includes sexual assaults as well as most sexual offences involving children. The considerations to be given to such an application by the judge are the same as those for making an order after the commission of a secondary designated offence. Offenders on conditional release are to be summonsed to report for the taking of bodily substances; failure to appear can result in the issue of an arrest warrant for the purposes of enforcing compliance.

Section 487.056 provides that samples are to be taken, by a peace officer or someone acting under the direction of a peace officer, at the time the person has been convicted or discharged, as the case may be, or as soon thereafter as is feasible after the authorization has been granted. This is to be done even though an appeal may have been taken. Section 487.057 obliges a peace officer to file a written report with the authorizing court concerning the taking of bodily substances. If a DNA profile could not be derived from the bodily substances obtained pursuant to sections 487.051, 487.052, or 487.055, section 487.091 provides that an *ex parte* application may be made to a provincial court judge for authorization to take further samples. Section 487.071 requires offender DNA analysis results to be sent to the Commissioner of the RCMP for entry into the convicted offenders index. In addition, leftover samples of bodily substances also have to be sent to the Commissioner, to be dealt with as required under the *DNA Identification Act*.

Section 487.08 of the *Criminal Code* was expanded to limit the use of bodily substances and the DNA analysis derived from them. Both can be used in the course of an investigation into any designated offence and both can also be transmitted to the Commissioner of the RCMP. Persons using the bodily substances or analysis results for any unauthorized purpose are liable for up to two years' imprisonment, if prosecuted by indictment, or up to six months' imprisonment and/or a $2,000 fine upon summary conviction.

D. *National Defence Act* Provisions

On 29 June 2000, Royal Assent was given to Bill S-10, *An Act to amend the National Defence Act, the DNA Identification Act and the Criminal Code*.[14] This bill amended the *National Defence Act* to authorize military judges to issue DNA warrants in the investigation of designated offences committed by a person who is subject to the Code of Service Discipline. The list of "secondary designated offences" was expanded to include certain offences unique to the *National Defence Act*. Bill S-10 also authorized military judges to order military offenders convicted of a designated offence to provide samples of bodily substances for the purpose of the national DNA data bank. These authorities are similar to those that may be exercised by a provincial court judge under the *Criminal Code*.

Bill S-10 also made related amendments to the *DNA Identification Act* and the *Criminal Code*. The *DNA Identification Act* amendments allowed bodily substances, and the DNA profiles derived from them, that are taken as a result of an order or authorization by a military judge, to be included in the national DNA data bank. The *Criminal Code* amendments extended the prohibition against unauthorized use of bodily substances and the results of forensic DNA analysis to include those obtained under the *National Defence Act*.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Bill C-13 consists of 31 clauses. The following description highlights selected aspects of the bill and does not review every clause.

A. Clause 1: Addition of Offences

Clause 1 of the Bill adds a number of offences to section 487.04 of the *Criminal Code* (the definitions section for forensic DNA analysis). Offences added to the list of primary designated offences include: sexual exploitation of a person with a disability, causing bodily harm with intent – air gun or pistol, administering a noxious thing with intention to endanger life or cause bodily harm, overcoming resistance to the commission of an offence, robbery (moved from the list of secondary designated offences), extortion, breaking and entering into a dwelling-house (moved from the list of secondary designated offences), and intimidation of a justice

(14) S.C. 2000, c. 10.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

system participant or journalist. Other offences added to the list of primary designated offences include those concerning child pornography (removed from the list of secondary offences), the luring of a child, procuring, aggravated offences related to under-age prostitutes, and securing the sexual services of a person under the age of eighteen. Offences added to the list of primary designated offences found in previous versions of the *Criminal Code* include: indecent assault on a female, indecent assault on a male, and acts of gross indecency. This will catch historical sexual offences. For each of these added offences, a court will be obliged by section 487.051(1)(a) of the *Criminal Code* to make an order for the taking of samples from a person for DNA analysis. This obligation can be overridden by an argument that the impact on the person's privacy and security of the person is grossly disproportionate to the public interest in the protection of society through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Clause 1 also adds a number of offences to the list of secondary designated offences. The new offences include: criminal harassment, uttering threats, breaking and entering into a place other than a dwelling-house, being unlawfully in a dwelling-house, intimidation, arson – damage to property, arson for a fraudulent purpose, participation in activities of a criminal organization, commission of an offence for a criminal organization, and instructing the commission of an offence for a criminal organization. For each of these added offences, a court may use section 487.051(1)(b) of the *Criminal Code* to make an order for the taking of samples from a person for DNA analysis. Before making such an order, the court must consider the person's criminal record, the nature and circumstances of the offence, and the impact of such an order on the person's privacy and security of the person.

B. Clauses 3 and 4: Mental Disorder Provisions

Clause 3 amends section 487.051(1) of the *Criminal Code* so that, if a person is found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence, he or she may be ordered to provide a sample of a bodily substance for DNA analysis. This changes the previous provision that allowed for samples to be taken only from those persons who were convicted, received a conditional or absolute discharge, or, if a young person, were found guilty of a designated offence. In addition, when a court is considering whether to order a sample to be taken from a person who has committed a secondary designated offence, it shall now consider whether the person was previously found not criminally responsible on account of mental disorder for a designated offence. This will give the new mental disorder provisions a retroactive effect.

Clause 3 also adds a new provision that allows a court to make an order requiring a person who must provide a bodily substances sample for DNA analysis to report at the place, day and time set out in the order and submit to the taking of samples. This provision will assist the administration of tests when the orders for sampling are not made at the time of sentencing.

Clause 4 extends the new mental disorder provisions to section 487.052 of the *Criminal Code*. This section deals with offences committed before the *DNA Identification Act* came into force on 30 June 2000. For these historical offences, those found not criminally responsible on account of mental disorder may be required to provide a bodily substance sample for DNA analysis. Clause 4 also replaces section 487.053 of the *Criminal Code* to allow for a DNA data bank order to be made after sentencing. The court may set a date and time for a subsequent hearing to determine whether to make the order. The court retains jurisdiction over the matter and may compel the attendance at the hearing of any person who may be subject to the order.

C. Clause 5: Expansion of Retroactive Offences

Clause 5 replaces section 487.055 of the *Criminal Code*, which deals with DNA data bank orders made against those convicted prior to the coming into force of the *DNA Identification Act* on 30 June 2000. The new section expands the list of sexual offences included under the retroactive scheme by adding historical sexual offences such as indecent assault and acts of gross indecency. A new class of offender will also be added to the list of offenders who may be candidates for the retroactive scheme: those who have committed one murder and one sexual assault at different times.

D. Clauses 6 and 7: Timing of DNA Sample Collection

Clause 6 replaces section 487.056(1) of the *Criminal Code* to provide for the court to make an order for a DNA sample to be taken at the place, day and time set out in an order. This allows for the taking of a sample at any time and not simply in connection with the sentencing of an offender. Clause 7 will add section 487.0561 to the *Criminal Code* and enable a justice of the peace to issue a warrant for the arrest of a person who does not report as required under section 487.056(1) to allow samples of bodily substances to be taken.

E. Clause 11: Review of Improper Samples

Clause 11 adds section 487.0911 to the *Criminal Code*. This section will create a procedure for the review of samples taken from offenders under a DNA data bank order but who were not convicted of a designated offence. The Commissioner of the RCMP will notify the provincial or territorial Attorney General if an order or authorization for a DNA sample appears to be defective. The Attorney General must then review the order or authorization and the court record. If the Attorney General concludes that any defect is due to a clerical error, he or she shall apply to the judge who made the order or authorization to have it corrected and transmit a copy of the corrected order to the Commissioner of the RCMP. If, however, the Attorney General concludes that the offence to which the order or authorization relates is not a designated offence, he or she shall apply to a judge of the court of appeal for an order revoking the order or authorization and transmit a copy of the revoking order to the Commissioner of the RCMP.

F. Clauses 14 to 22: Amendments to the *DNA Identification Act*

The *DNA Identification Act* will be amended to take into account the passage of the *Youth Criminal Justice Act*.[15] Thus, clause 14 will expand the definition of "young person" to include the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* or subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*,[16] depending upon which Act was in force at the time the young person committed a designated offence. Clauses 14 through 17 also amend the *DNA Identification Act* to take into account the provisions of the *National Defence Act* dealing with forensic DNA analysis. Those provisions are themselves amended in Bill C-13 (see below) to ensure that the military justice system remains consistent with the civilian justice system.

Clause 16 amends the *DNA Identification Act* to take into account the addition of section 487.0911 to the *Criminal Code*. As set out above, that new section will create a procedure for the review of samples taken from offenders under a DNA data bank order but who were not convicted of a designated offence. Clause 16 will add sections 5.1 and 5.2 to the *DNA Identification Act* to allow for the destruction of any bodily substances collected and any information transmitted with them if the order or authorization for their collection is revoked. Provision is also made for destroying bodily substances and information if the Attorney General

---

(15) S.C. 2002, c. 1.

(16) R.S.C. 1985, c. Y-1.

does not respond to a notice of apparent defect about a DNA data bank order within 180 days. These provisions, therefore, will allow for the relatively speedy purging from the DNA data bank of suspect materials.

Clause 19 replaces section 9.1 of the *DNA Identification Act* with a section that takes into account the enactment of the *Youth Criminal Justice Act*. Section 9.1 will now state that access to information in the convicted offenders index in relation to a young person found guilty of a designated offence shall be permanently removed without delay when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*. In the same vein, Clause 21 replaces section 10.1 of the *DNA Identification Act* with a provision that stored bodily substances of a young person found guilty of a designated offence shall be destroyed without delay when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

G. Clauses 23 to 30: Amendments to the *National Defence Act*

The *National Defence Act* provisions in Division 6.1, "Forensic DNA Analysis," are amended so that they will be in accord with the amendments being made to the *Criminal Code*. Thus, the definitions of a "primary designated offence" are amended and provision is made for a DNA data bank order to be made against a person found not responsible on account of mental disorder for a designated offence. Provision is also made for taking a bodily substance sample at a time other than that of sentencing. The new sections in the *Criminal Code* and the *DNA Identification Act* dealing with improper samples are mirrored in the addition of section 196.241, which makes the Director of Military Prosecutions responsible for examining and rectifying any defects in the DNA data bank order or authorization.

H. Clause 31: Coming Into Force

The provisions of Bill C-13 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

Toronto Police Service Chief Julian Fantino has said that Canada should follow the lead of England and allow police to take DNA samples upon any arrest.[17] He noted that England's database contains more than 2 million DNA profiles and each week 1,700 "hits" linking suspects to crime scenes are made. By contrast, Canada's DNA database contains 65,406 samples of convicted offenders and 16,901 samples from unsolved crimes.[18] Chief Fantino stated that the amendments proposed in Bill C-13 are not adequate and described it as "at best a piecemeal endeavour."[19] Chief Fantino's sentiments were echoed by Staff Inspector Bruce Smollet, the head of Toronto's sex-crimes squad. He stated that a positive step would be to include a DNA swab when an arrest is made, as it is no more intrusive than the taking of a fingerprint. This would help to convict the guilty and acquit the innocent.[20]

---

(17) *Toronto Star*, 19 October 2004, p. B2.

(18) *Le Devoir*, 16 October 2004, p. A6.

(19) *Toronto Star*, 19 October 2004, p. B2.

(20) *The Toronto Sun*, 19 October 2004, p. 22.

PROJET DE LOI C-13 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES ET LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Robin MacKay
Division du droit et du gouvernement

Le 9 novembre 2004

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-13

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 octobre 2004
Renvoi au comité :	2 novembre 2004
Rapport du comité :	12 mai 2005
Étape du rapport et deuxième lecture :	12 mai 2005
Troisième lecture :	12 mai 2005

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	12 mai 2005
Deuxième lecture :	16 mai 2005
Rapport du comité :	18 mai 2005
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	19 mai 2005

Sanction royale : 19 mai 2005

Lois du Canada 2005, chapitre 25

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 2

A. L'utilisation des empreintes génétiques 2
B. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* 3
C. Modifications au *Code criminel* 6
D. Dispositions de la *Loi sur la défense nationale* 8

DESCRIPTION ET ANALYSE 9

A. Article 1 : Ajout d'infractions 9
B. Articles 3 et 4 : Dispositions relatives aux troubles mentaux 10
C. Article 5 : Élargissement de la liste des infractions visées par le dispositif rétroactif 11
D. Articles 6 et 7 : Moment de la collecte d'un échantillon d'ADN 12
E. Article 11 : Examen des échantillons en cas d'irrégularité 12
F. Articles 14 à 22 : Modifications à *la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* 13
G. Articles 23 à 30 : Modifications à la *Loi sur la défense nationale* 14
H. Article 31 : Entrée en vigueur 14

COMMENTAIRE 15

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-13 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES ET LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*

Le projet de loi C-13 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale, a été présenté à la Chambre des communes le 15 octobre 2004(1). Il a pour objet de modifier les dispositions du *Code criminel*(2) relatives au prélèvement de substances corporelles pour l'analyse génétique effectuée à des fins médicolégales et à l'inclusion des profils d'identification génétique dans la banque nationale de données génétiques. Il apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*(3) et à la *Loi sur la défense nationale*(4).

Le projet de loi ajoute des infractions, y compris des infractions sexuelles maintenant abrogées, à la liste des infractions désignées du *Code criminel* (le *Code*), prévoit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données génétiques à l'égard de toute personne qui a commis une infraction désignée et qui a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, établit un recours contre l'ordonnance de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données génétiques en cas d'irrégularité et prévoit la destruction des substances corporelles prélevées en vertu d'une telle ordonnance, oblige le contrevenant à se présenter aux date, heure et lieu fixés pour se soumettre au prélèvement de

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Le projet de loi C-13 est semblable au projet de loi C-35, qui a été présenté au cours de la 3e session de la 37e législature et qui est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 37e législature en mai 2004.

(2) L.R.C. 1985, ch. C-46.

(3) L.C. 1998, ch. 37.

(4) L.R.C. 1985, ch. N-5.

substances corporelles, et prévoit le prononcé d'une ordonnance de prélèvement après le prononcé de la peine.

CONTEXTE

A. L'utilisation des empreintes génétiques

L'acide désoxyribonucléique (ADN) se retrouve dans les chromosomes des organismes vivants. On estime que deux personnes, sauf les jumeaux identiques, ne peuvent avoir le même ADN. À partir de cette donnée, l'ADN qui se trouve dans les substances corporelles présentes sur les lieux d'un crime peut être comparé à celui qu'on prélève sur un suspect, afin de déterminer si les deux échantillons proviennent de la même personne. Ainsi, l'analyse génétique peut constituer un outil remarquable pour disculper un suspect ou confirmer une culpabilité.

L'analyse génétique est utilisée dans les poursuites criminelles au Canada depuis 1988. Les décisions rendues par les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, menaçaient l'admissibilité de cet élément de preuve en cour, en particulier dans les cas où les échantillons biologiques avaient été prélevés sans le consentement de l'accusé[(5)]. En 1995, des modifications ont été apportées au *Code* pour établir les critères et la procédure de prélèvement des substances nécessaires à l'analyse génétique[(6)]. Ces modifications accordaient l'autorisation légale de recueillir des substances corporelles à des fins d'analyse génétique, même si cela devait porter atteinte à « l'intégrité physique ».

Les modifications apportées au *Code* autorisaient un juge de la cour provinciale à décerner un mandat s'il était convaincu qu'une infraction désignée avait été perpétrée. Les infractions désignées consistaient de manière générale en des infractions graves entraînant des lésions corporelles dans le cas desquelles l'analyse génétique pourrait s'avérer utile. Le juge devait être convaincu non seulement qu'il existait des motifs raisonnables de croire que la saisie

---

(5) Dans les affaires *R.* c. *Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, et *R.* c. *Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, la Cour suprême a jugé inadmissibles en preuve les substances corporelles prélevées, parce que la police les avait obtenues sans avoir obtenu le consentement de l'accusé et sans avoir demandé préalablement l'autorisation judiciaire de le faire. Le prélèvement de substances corporelles ne pouvait se justifier comme fouille accessoire à une arrestation et constituait une violation des art. 7 et 8 de la *Charte*.

(6) *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médicolégales)*, L.C. 1995, ch. 27.

et l'analyse génétique subséquente permettraient d'obtenir des éléments de preuve, mais aussi que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice. L'exécution du mandat n'était pas subordonnée au consentement du suspect, et un agent de la paix était autorisé à détenir une personne contre laquelle un mandat avait été émis dans le but d'obtenir un échantillon.

Les modifications visaient aussi à circonscrire soigneusement l'utilisation des éléments de preuve obtenus en vertu du nouveau régime tout en respectant autant que faire se peut le droit de l'individu à la vie privée. Ainsi, les substances corporelles ne pourraient être utilisées que dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée, et les éléments de preuve obtenus au moyen de l'analyse génétique des substances corporelles, que dans le cadre d'une enquête relative à toute autre infraction désignée. Des mesures avaient été prévues pour la destruction des échantillons et des résultats de l'analyse s'il s'avérait que la personne dont provenait la substance n'avait pas commis l'infraction : il devait y avoir destruction une fois connus les résultats de l'analyse ou dès la levée des accusations qui pesaient contre le suspect (qu'il ait été acquitté, qu'il ait été libéré au terme de l'enquête préliminaire ou que les procédures aient cessé pour toute autre raison). Il avait cependant été prévu qu'un juge pourrait ordonner le report de la destruction de la substance corporelle et des résultats pour la période qu'il estimait indiquée s'il était convaincu qu'ils pourraient être nécessaires pour une enquête ou une poursuite relative à une autre infraction désignée.

Une fois les modifications apportées au *Code*, le solliciteur général du Canada a cherché à obtenir l'avis du public sur la création d'une banque nationale de données génétiques qui faciliterait les enquêtes sur les crimes pour lesquels on n'a pas de suspect ou sur les infractions non résolues dont l'auteur a laissé ses empreintes génétiques[7]. En février 1997, le solliciteur général a publié un *Sommaire des consultations*, qui donne un aperçu des commentaires présentés[8].

B. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

Après la période de consultation, le 25 septembre 1997, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* a été présentée au Parlement sous la forme du projet de loi C-3.

---

(7) Voir le document sur la Banque de données génétiques sur le site Web de Sécurité publique et Protection civile Canada (http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19960118_f.asp).

(8) Voir le *Sommaire des consultations* sur le site Web de Sécurité publique et Protection civile Canada (http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/Policing/199611_f.pdf).

Elle a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998 et a été proclamée en vigueur en deux étapes, le 8 mai 2000[9] et le 30 juin 2000[10]. La *Loi* devait fournir un cadre juridique servant à réglementer la conservation et, dans certains cas, la collecte de données génétiques et des échantillons biologiques dont elles proviennent[11]. Le projet de loi C-3 a créé une banque nationale de données génétiques et modifié le *Code* en élargissant le pouvoir qu'ont les tribunaux d'ordonner le prélèvement d'échantillons biologiques pour analyse. La banque de données est tenue par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et elle aide les organismes chargés de l'application de la loi à mener leurs enquêtes sur les crimes graves. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* autorise le prélèvement et l'entreposage, pour analyse génétique, de substances corporelles provenant de toute personne reconnue coupable d'une infraction « désignée ». Les nouvelles dispositions s'appliquaient également aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi*.

La *Loi* a obligé le solliciteur général (maintenant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) à établir une banque nationale de donnés génétiques composée de deux fichiers. Le « fichier de criminalistique » contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées sur les lieux d'une « infraction désignée », sur la victime ou à l'intérieur de son corps ou sur toute personne ou chose liée à la perpétration d'une infraction désignée. Le « fichier des condamnés » contient les profils d'identification génétique obtenus de contrevenants avec leur consentement ou en application d'une ordonnance du tribunal. Le commissaire de la GRC reçoit les profils d'identification génétique pour dépôt à la banque de données. Il les compare avec les profils enregistrés pour voir s'ils n'y sont pas déjà et fait part de toute concordance au laboratoire ou à l'organisme d'application de la loi compétent, à qui il communique également des renseignements sur le(s) crime(s) et le(s) contrevenant(s) avec lesquels le nouveau profil a permis d'établir un lien. Ces renseignements peuvent être transmis aux organismes qui ont accès aux bases de données de casiers judiciaires existantes tenues par la GRC. Les comparaisons de données et le partage d'information avec des organismes d'application de la loi étrangers sont autorisés, à la condition que soit intervenue une entente selon laquelle l'information peut être utilisée « aux seules fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle ».

---

(9) TR/2000-37.

(10) TR/2000-60.

(11) Pour une discussion plus approfondie du projet de loi C-3, voir le résumé législatif préparé par la Bibliothèque du Parlement (http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/ls1000/361c3-f.asp).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La communication ou l'utilisation d'un profil d'identification génétique est interdite, sauf pour l'application de la *Loi*. Ordinairement, tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée, sous réserve de la *Loi sur le casier judiciaire*[12]. Cependant, l'accès à cette information est supprimé une fois pour toutes si un condamné finit par être acquitté. L'accès est également supprimé un an après une absolution inconditionnelle ou trois ans après une absolution sous conditions, à moins que la personne absoute ait été déclarée coupable d'une autre infraction dans l'intervalle. Ainsi, les profils génétiques d'adultes condamnés demeurent normalement accessibles à moins d'une réhabilitation. Des dispositions distinctes ont été prévues dans le projet de loi C-3 pour ce qui est de la suppression de l'information concernant le profil génétique des jeunes contrevenants.

Le commissaire de la GRC doit entreposer « en lieu sûr » les échantillons de substances corporelles reçus en vertu du *Code* et jugés nécessaires à l'analyse génétique; tout échantillon excédentaire doit être détruit « sans délai ». Le commissaire a également le pouvoir d'ordonner de nouvelles analyses génétiques des échantillons entreposés, « en raison des progrès techniques importants intervenus ». Les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles entreposées sont transmis au commissaire pour dépôt au fichier des condamnés. Il est interdit d'utiliser ou de transmettre les substances corporelles entreposées à d'autres fins qu'une analyse génétique médicolégale. Le commissaire peut donner accès aux substances corporelles, pour assurer leur conservation ou les détruire lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour l'analyse. Le commissaire est tenu de détruire les substances corporelles lorsqu'une personne est acquittée ou absoute, et les échantillons obtenus de personnes réhabilitées doivent être conservés à part des autres substances corporelles entreposées et ne peuvent servir à de nouvelles analyses.

Des peines sont prévues en cas d'utilisation d'échantillons biologiques ou de communication des résultats d'analyse génétique à des fins non prévues par la *Loi*. La peine maximale est un emprisonnement maximal de deux ans en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation, ou une amende maximale de 2 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

---

(12) L.R.C. 1985, ch. C-47. En vertu de l'art. 6 de la *Loi sur le casier judiciaire*, il faut conserver séparément des autres casiers judiciaires ceux pour lesquels un pardon a été accordé et ne pas les dévoiler sans l'autorisation préalable du solliciteur général. L'art. 25 du projet de loi C-3 précise clairement que le dossier judiciaire relatif à la condamnation comprend tout renseignement afférent à celle-ci contenu dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques.

Un Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques a été constitué pour surveiller le fonctionnement de la banque de données[13]. Ce comité est composé du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et de représentants des milieux policier, juridique, scientifique et universitaire. Il conseille le commissaire de la GRC sur toute question concernant l'établissement et le fonctionnement de la banque nationale de données génétiques. En outre, le commissaire doit présenter un rapport annuel au Parlement sur le fonctionnement de la banque de données génétiques, et la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* doit faire l'objet d'un examen par un comité parlementaire en 2005.

C. Modifications au *Code criminel*

En plus d'établir une banque nationale de données génétiques, le projet de loi C-3 a apporté de vastes modifications aux dispositions du *Code* se rapportant à l'analyse génétique effectuée à des fins médicolégales. Ces modifications avaient pour objet de simplifier le régime de mandat autorisant le prélèvement pour analyse génétique. Sont ainsi venus s'ajouter au *Code* les différents formulaires à utiliser pour obtenir ou délivrer des mandats ou ordonnances et faire rapport de leur exécution à un juge ou au tribunal.

L'article 487.04 du *Code* (définitions) a été modifié pour établir une distinction entre deux types d'infractions désignées – l'« infraction primaire » et l'« infraction secondaire » – et rattacher ainsi des conséquences différentes aux déclarations de culpabilité. Les infractions primaires consistent essentiellement en des infractions violentes ou à caractère sexuel, dont bon nombre peuvent entraîner la perte ou l'échange de substances corporelles permettant d'identifier le coupable par analyse génétique. Les infractions secondaires sont moins susceptibles de donner lieu à la perte ou à l'échange de substances corporelles, ce qui fait que, dans ces cas, les profils génétiques des contrevenants risquent d'être moins utiles en cour.

Les articles 487.051 à 487.091 du *Code* prévoient la création du régime régissant le prélèvement de substances corporelles des contrevenants pour analyse génétique et l'entreposage des résultats dans la banque nationale de données génétiques établie en vertu de *la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Ce régime repose sur trois dispositions de fond ajoutées par le projet de loi C-3 : les articles 487.051, 487.052 et 487.055.

---

(13) *Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques*, DORS/2000-181. Voir le site Web du Comité consultatif (http://www.rcmp.ca/dna_ac/index_f.htm).

L'article 487.051 confère au tribunal qui déclare un adulte ou un adolescent coupable de certaines infractions le pouvoir d'autoriser le prélèvement de substances corporelles. Dans le cas d'une infraction primaire, le tribunal est tenu de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement pour analyse génétique, à moins que l'intéressé ne l'ait convaincu que l'ordonnance aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société. Dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal peut rendre une ordonnance au même effet s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice. Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance, le tribunal prend en compte l'impact qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Le tribunal doit motiver sa décision, et l'article 487.054 accorde un droit d'appel au contrevenant et au poursuivant.

L'article 487.052 du *Code* autorise les tribunaux à ordonner le prélèvement d'échantillons pour analyse génétique lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, ce qui confère au projet de loi C-3 un caractère rétroactif. Le poursuivant doit en faire la demande et, pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal se fonde sur les critères utilisés dans les cas d'infraction secondaire. Dans ce cas également, l'article 487.054 reconnaît au contrevenant et au poursuivant le droit d'interjeter appel d'une ordonnance rendue en application de cette disposition.

A aussi un effet rétroactif l'article 487.055 qui permet à un tribunal d'ordonner le prélèvement d'échantillons corporels pour analyse génétique chez certains contrevenants condamnés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-3. Sur demande *ex parte* (sans avis), un juge peut rendre une ordonnance à l'égard de quiconque a été déclaré délinquant dangereux, a été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments ou a été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles indiquées et qui purge une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. La définition d'« infraction sexuelle » inclut les agressions sexuelles ainsi que la plupart des infractions sexuelles visant des enfants. Pour décider s'il délivre l'autorisation, le juge prend en compte les mêmes facteurs que dans le cas d'une ordonnance rendue après la perpétration d'une infraction secondaire. Les contrevenants libérés sous conditions doivent faire l'objet d'une sommation exigeant qu'ils se soumettent au prélèvement de substances corporelles; s'ils ne se présentent pas, un mandat d'arrestation peut être délivré pour l'application de la loi.

L'article 487.056 prévoit que des prélèvements doivent être faits, par un agent de la paix ou toute autre personne agissant sous son autorité, au moment où l'intéressé est déclaré coupable ou absous, selon le cas, ou le plus tôt possible après que l'autorisation a été accordée, même quand un appel a été interjeté. L'article 487.057 oblige un agent de la paix à déposer un rapport écrit sur le prélèvement de substances corporelles auprès du tribunal qui a autorisé ce prélèvement. Si un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles obtenus conformément aux articles 487.051, 487.052, ou 487.055, l'article 487.091 prévoit qu'une demande *ex parte* peut être présentée à un juge de la cour provinciale afin qu'il autorise le prélèvement des échantillons supplémentaires nécessaires. Selon l'article 487.071, les résultats des analyses génétiques doivent être transmis au commissaire de la GRC pour dépôt au fichier des condamnés. Tous les échantillons non utilisés doivent aussi être transmis au commissaire dans le cadre de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

L'article 487.08 du *Code* a été élargi de manière à ce que l'utilisation des substances corporelles et des résultats de leur analyse génétique soit limitée. Les deux peuvent cependant être utilisés dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée et peuvent également être transmis au commissaire de la GRC. Quiconque utilise des substances corporelles et les résultats d'analyse à des fins non autorisées se rend coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces deux peines.

D. Dispositions de la *Loi sur la défense nationale*

Le 29 juin 2000, le projet de loi S-10 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel, a reçu la sanction royale[14]. Ce projet de loi a modifié la *Loi sur la défense nationale* de manière à permettre à un juge militaire de délivrer un mandat permettant de prélever des substances corporelles en vue d'une analyse génétique lorsqu'il y a enquête sur une infraction désignée commise par une personne assujettie au code de discipline militaire. La liste des « infractions

---

(14) L.C. 2000, ch. 10.

secondaires » a été élargie pour inclure certaines infractions propres à la *Loi sur la défense militaire*. Le projet de loi S-10 a également autorisé un juge militaire à ordonner le prélèvement de substances corporelles sur un militaire reconnu coupable d'une infraction désignée, pour dépôt dans la banque nationale de données génétiques. L'autorité conférée au juge militaire est comparable à celle qui est conférée à un juge de la cour provinciale au titre du *Code*.

Le projet de loi S-10 a aussi apporté des modifications corrélatives à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et au *Code*. Ces modifications autorisaient le dépôt, dans la banque nationale de données génétiques, des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation d'un juge militaire, ainsi que des profils d'identification génétique connexes. Les modifications au *Code* avaient pour but d'étendre aux substances corporelles prélevées en application de la *Loi sur la défense nationale* l'interdiction d'utiliser les résultats des analyses génétiques à des fins autres que celles prévues.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-13 contient 31 articles. Dans la description qui suit, nous mettons en lumière certains aspects du projet de loi sans passer en revue chacun des articles.

A. Article 1 : Ajout d'infractions

L'article 1 du projet de loi ajoute un certain nombre d'infractions à l'article 487.04 du *Code* (la section des définitions pour l'analyse génétique effectuée à des fins médicolégales). Les infractions ajoutées à la liste des infractions primaires sont les suivantes : exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience, décharger un fusil à vent ou à gaz comprimé dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de la blesser, administrer une substance délétère dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles, vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, vol qualifié (auparavant sur la liste des infractions secondaires), extorsion, introduction par effraction dans une maison d'habitation (auparavant sur la liste des infractions secondaires) et intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste. Les autres infractions ajoutées à la liste des infractions primaires sont les suivantes : infractions relatives à la pornographie juvénile (auparavant sur la liste des infractions secondaires);

séduction d'un enfant, le proxénétisme et infractions qualifiées relatives à des prostitués mineurs et obtention des services sexuels d'une personne de moins de 18 ans. Les infractions suivantes qui figuraient dans des versions antérieures du *Code* sont venues s'ajouter à la liste des infractions primaires : attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin et grossière indécence. Les personnes ayant commis antérieurement une infraction à caractère sexuel sont ainsi assujetties à la loi. Dans le cas de chacune de ces nouvelles infractions, le tribunal devra, conformément à l'alinéa 487.051(1)*a*) du *Code*, rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons pour analyse génétique. Le tribunal ne sera cependant pas tenu de rendre l'ordonnance en question s'il est convaincu que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

L'article 1 ajoute aussi certaines infractions à la liste des infractions secondaires, dont celles-ci : harcèlement criminel, proférer des menaces, introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, se trouver illégalement dans une maison d'habitation, intimidation, incendie criminel causant des dommages matériels, incendie criminel avec intention frauduleuse, participation aux activités d'une organisation criminelle, commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle et charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle. Dans le cas de chacune de ces nouvelles infractions, le tribunal pourra en vertu de l'alinéa 487.051(1)*b*) du *Code* rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons pour analyse génétique. Avant de rendre une telle ordonnance, le tribunal prendra en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration.

B. Articles 3 et 4 : Dispositions relatives aux troubles mentaux

L'article 3 du projet de loi modifie le paragraphe 487.051(1) du *Code* de telle sorte qu'une ordonnance autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, d'un échantillon de substances corporelles pourra être rendue en cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Cela représente un changement par rapport à l'ancienne disposition

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

selon laquelle un échantillon ne pouvait être prélevé que si la personne avait été déclarée coupable, avait fait l'objet d'une absolution, sous conditions ou inconditionnelle, ou, dans le cas d'un adolescent, avait été reconnue coupable d'une infraction désignée. En outre, pour décider s'il rendra ou non une ordonnance de prélèvement à l'endroit d'une personne ayant commis une infraction secondaire, le tribunal tiendra compte du fait que celle-ci a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Cela conférera un effet rétroactif aux nouvelles dispositions relatives aux troubles mentaux.

L'article 3 du projet de loi ajoute également une nouvelle disposition qui autorise un tribunal à ordonner à une personne qui doit fournir un échantillon de substances corporelles pour analyse génétique de se présenter aux date, heure et lieu fixés pour se soumettre au prélèvement. Cette disposition facilitera l'administration des tests dans les cas où les ordonnances de prélèvement n'auront pas été rendues au moment du prononcé de la peine.

L'article 4 du projet de loi étend les nouvelles dispositions relatives aux troubles mentaux à l'article 487.052 du *Code*, qui se rapporte aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* le 30 juin 2000. Dans le cas de ces infractions antérieures, les personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux pourraient devoir fournir un échantillon de substances corporelles pour analyse génétique. L'article 4 remplace aussi l'article 487.053 du *Code* et prévoit qu'une ordonnance relative à la banque de données génétiques peut être rendue après le prononcé de la peine. Le tribunal peut fixer la date et l'heure d'une audience en vue de décider s'il y a lieu de rendre l'ordonnance; il reste saisi de l'affaire et peut obliger l'intéressé à assister à l'audience.

C. Article 5 : Élargissement de la liste des infractions visées par le dispositif rétroactif

L'article 5 du projet de loi remplace l'article 487.055 du *Code*, qui porte sur les ordonnances de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données génétiques prononcées à l'égard de toute personne reconnue coupable d'une infraction avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* le 30 juin 2000. Le nouvel article élargit la liste des infractions sexuelles visées par le dispositif rétroactif en ajoutant les infractions sexuelles antérieures comme l'attentat à la pudeur et la grossière indécence. Une nouvelle catégorie de contrevenants sera également ajoutée à la liste

des contrevenants pouvant être visés par le dispositif rétroactif, soit les personnes qui ont commis un meurtre et une agression sexuelle à différents moments.

D. Articles 6 et 7 : Moment de la collecte d'un échantillon d'ADN

L'article 6 du projet de loi remplace le paragraphe 487.056(1) du *Code* et autorise un tribunal à rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN aux date, heure et lieu précisés dans l'ordonnance. Cela permet de prélever un échantillon à n'importe quel moment, et non uniquement au moment du prononcé de la sentence du contrevenant. L'article 7 du projet de loi ajoute l'article 487.0561 au *Code* et autorise un juge de la paix à délivrer un mandat d'arrestation lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance visée au paragraphe 487.056(1), afin de permettre que soit effectué le prélèvement.

E. Article 11 : Examen des échantillons en cas d'irrégularité

L'article 11 du projet de loi ajoute l'article 487.0911 au *Code*. Cette disposition créera une procédure d'examen des échantillons prélevés en exécution d'une ordonnance relative à la banque de données génétiques auprès de contrevenants qui n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction désignée. Si une ordonnance ou une autorisation de prélèvement d'échantillon semble comporter une erreur, le commissaire de la Gendarmerie royale en avisera le procureur général de la province ou du territoire, qui procédera alors à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier judiciaire. S'il estime qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, le procureur général demandera *ex parte* au juge qui a rendu l'ordonnance ou donné l'autorisation de corriger celle-ci, puis il transmettra au commissaire de la GRC un double de la version corrigée. Toutefois, s'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le procureur général demandera à un juge de la Cour d'appel d'annuler l'ordonnance ou l'autorisation et transmettra copie de l'ordonnance d'annulation au commissaire de la GRC.

F. Articles 14 à 22 : Modifications à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* sera modifiée de manière à ce qu'il soit tenu compte de l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*[15]. Ainsi, l'article 14 du projet de loi élargit la définition du terme « adolescent » pour qu'il s'entende au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de *la Loi sur les jeunes contrevenants*[16], selon celle des deux qui était en vigueur au moment où l'adolescent a commis une infraction désignée. Les articles 14 à 17 du projet de loi modifient également *la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* de manière à ce qu'il soit tenu compte des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* se rapportant à l'analyse génétique effectuée à des fins médicolégales. Ces mêmes dispositions sont modifiées dans le projet de loi C-13 (voir ci-dessous) pour que le système de justice militaire demeure conforme au système de justice civile.

L'article 16 du projet de loi modifie la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* de manière à ce qu'il soit tenu compte de l'ajout de l'article 487.0911 au *Code*. Comme il est indiqué ci-dessus, ce nouvel article créera une procédure d'examen des échantillons prélevés en exécution d'une ordonnance relative à la banque de données génétiques à l'égard de contrevenants qui n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction désignée. L'article 16 ajoutera les paragraphes 5.1 et 5.2 à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* de manière à permettre la destruction des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation ainsi que des renseignements qui l'accompagnent en cas d'annulation de l'ordonnance ou de l'autorisation. Des mesures sont également prévues pour la destruction des substances corporelles et des renseignements conservés si le procureur général ne donne pas suite dans un délai de 180 jours à un avis l'informant qu'une ordonnance relative à la banque de données génétiques pourrait être défectueuse. Ces dispositions permettront donc de purger assez rapidement la banque de données génétiques de toute information douteuse.

L'article 19 du projet de loi remplace l'article 9.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* par un article qui tient compte de la promulgation de *la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. L'article 9.1 précisera dorénavant que tout

---

(15) L.C. 2002, ch. 1.

(16) L.R.C. 1985, ch. Y-1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

renseignement contenu dans le fichier des condamnés qui concerne un adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée doit être rendu définitivement inaccessible au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans le même ordre d'idées, l'article 21 du projet de loi remplace l'article 10.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* par une disposition selon laquelle les substances corporelles d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée doivent être détruites au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

G. Articles 23 à 30 : Modifications à la *Loi sur la défense nationale*

Les dispositions de la section 6.1 de la *Loi sur la défense nationale*, « Analyse génétique à des fins médicolégales », sont modifiées en fonction des modifications apportées au *Code*. Par conséquent, la définition d'« infraction primaire » est modifiée et des mesures sont prévues pour qu'une ordonnance relative à la banque de données génétiques puisse être rendue s'il y a verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux dans le cas d'une infraction désignée. Des mesures sont également prévues pour le prélèvement de substances corporelles à un moment autre que celui du prononcé de la peine. Les nouveaux articles du *Code* et de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* se rapportant aux échantillons prélevés irrégulièrement ont trouvé leur écho dans l'ajout de l'article 196.241 à la *Loi sur la défense nationale*, selon lequel le directeur des poursuites militaires doit procéder à l'examen de toute ordonnance ou autorisation relative à la banque de données génétiques qui semble comporter une erreur et la corriger, le cas échéant.

H. Article 31 : Entrée en vigueur

Les dispositions du projet de loi C-13 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Le chef du Service de police de Toronto, Julian Fantino, a déclaré que le Canada devrait suivre l'exemple de l'Angleterre et autoriser la police à prélever un échantillon d'ADN au moment de l'arrestation[17]. Il a fait remarquer que la base de données britannique renferme plus de deux millions de profils génétiques et que chaque semaine, elle fournit 1 700 réponses liant des suspects à des scènes de crime. Pour sa part, la base de données du Canada renferme 65 406 échantillons de contrevenants reconnus coupables et 16 901 échantillons provenant de crimes non résolus[18]. M. Fantino estime que les modifications proposées dans le projet de loi C-13 ne sont pas adéquates et les a décrites comme étant au mieux des solutions fragmentaires[19]. Ses sentiments sont partagés par l'inspecteur d'état-major Bruce Smollet, chef de l'escouade des crimes sexuels de Toronto, qui a déclaré qu'un prélèvement buccal d'ADN devrait être fait au moment d'une arrestation, car il n'est pas plus invasif que la prise des empreintes digitales. Une telle procédure permettrait de condamner les coupables et d'acquitter les innocents[20].

---

(17) *Toronto Star*, 19 octobre 2004, p. B-2.

(18) *Le Devoir*, 16 octobre 2004, p. A-6.

(19) *Toronto Star*, 19 octobre 2004, p. B-2.

(20) *The Toronto Sun*, 19 octobre 2004, p. 22.